

GE_GERICHTE ACJC/1627/2024 vom 19. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1627_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1627/2024 du 19 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1627/2024 del 19 dicembre 2024

Erwägungen

E. 26

janvier 2017, date de la signature par C_____ du relevé bancaire laissant apparaître le versement litigieux. En tout état, l'absence de contestation dans un délai de 30 jours vaut à elle seule ratification, conformément aux conditions générales, de sorte que la portée de la signature du décompte par le précité est sans pertinence. Infondé, l'appel sera rejeté et le jugement attaqué confirmé. 3. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par celles-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 17/18 -

C/7675/2019

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 3'000 fr. (18'000 fr. – 15'000 fr.) à l'appelante à titre de solde de son avance de frais. L'appelante sera, en outre, condamnée à verser à l'intimée 15'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 96 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/18 -

C/7675/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ CAPITAL CORPORATION contre le jugement JTPI/4861/2022 rendu le 21 avril 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7675/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A_____ CAPITAL CORPORATION et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par elle, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 3'000 fr. à A_____ CAPITAL CORPORATION. Condamne A_____ CAPITAL CORPORATION à verser 15'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente ; Monsieur Jean REYMOND, juge, Madame Aliénor WINIGER, juge suppléante ; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.